



# Assurance militaire

## Personnes assurées à titre professionnel

**suva**care

Prestations et réadaptation

## Vos agences régionales Suva Assurance militaire

### **Suva Genève Assurance militaire**

Rue Ami-Lullin 12, case postale, 1211 Genève 3, tél. 022 707 85 55  
Responsable pour les cantons de GE, JU, NE, VD, FR (f), VS (f), BE (f)

### **Suva Bern Militärversicherung**

Laupenstrasse 11, Postfach, 3001 Bern, tél. 031 387 35 35  
Responsable pour les cantons de AG, BL, BS, LU, SO, BE (d), FR (d), VS (d)

### **Suva St. Gallen Militärversicherung**

Unterstrasse 15, Postfach, 9001 St. Gallen, tél. 071 227 75 11  
Responsable pour les cantons de SG, TG, SH, ZH, AI, AR, GL, UR, SZ, OW, NW, ZG, GR (d)

### **Suva Bellinzona Assicurazione militare**

Piazza del Sole 6, Casella postale, 6501 Bellinzona, tél. 091 820 20 11  
Responsable pour les cantons de TI, GR (i)

Vous trouverez des informations complémentaires dans le Guide de l'assurance militaire (réf. 4512.f) ou sous [www.assurance-militaire.ch](http://www.assurance-militaire.ch).

## Numéro d'urgence

En cas d'urgence, vous pouvez obtenir de l'aide 24h sur 24 dans le monde entier en appelant le +41 848 355 355 ou, si vous avez des questions, en envoyant un e-mail à l'adresse [suva@europassistance.ch](mailto:suva@europassistance.ch).

### **Suva**

Assurance militaire  
Case postale, 3001 Berne

### **Renseignements**

Case postale, 1001 Lausanne  
Tél./Fax 031 387 35 35  
[www.suva.ch](http://www.suva.ch)

### **Commandes**

Case postale, 6002 Lucerne  
[www.suva.ch/waswo-f](http://www.suva.ch/waswo-f)  
Tél. et fax 031 387 35 35

### **Titre**

Assurance militaire, Personnes assurées  
à titre professionnel

Reproduction autorisée, sauf à des fins  
commerciales, avec mention de la source.

1<sup>re</sup> édition: 2006

Edition revue et corrigée: novembre 2015

### **Référence**

4516.f

# Sommaire

|   |    |
|---|----|
| Où trouvez-vous d'autres informations sur l'assurance militaire?                        | 4  |
| Bon à savoir  | 5  |
| Quel est le montant de la prime?  | 6  |
| Comment procéder pour adhérer à l'assurance facultative?                                | 7  |
| Quelles sont les prestations de l'AM en cas de maladie ou d'accident?                   | 8  |
| Quels sont les frais de traitement pris en charge par l'AM?                             | 9  |
| Quels sont les médicaments et les soins dentaires pris en charge par l'AM?              | 10 |
| L'AM prend-elle en charge les moyens auxiliaires pour la vue et les appareils auditifs? | 11 |

# Où trouvez-vous d'autres informations sur l'assurance militaire (AM)?

«Les assurés à titre professionnel en exercice sont obligatoirement couverts par l'assurance militaire. Les assurés professionnels à la retraite peuvent conclure une assurance facultative de base contre les accidents et la maladie.» Art. 2 LAM

## **Guide de l'assurance militaire (AM)**

La présente brochure complète le Guide de l'assurance militaire, une publication incontournable pour les assurés à titre professionnel. Le Guide apporte des réponses précises aux questions telles que: Qui est assuré? Quand? Pour quel objet? Quels sont les coûts pris en charge par l'AM? Quelle est la procédure en cas de désaccord? Où trouvez-vous d'autres informations utiles? Qui sont vos interlocuteurs régionaux?

Vous pouvez télécharger directement le Guide de l'assurance militaire en format PDF sur le site Internet [www.assurance-militaire.ch](http://www.assurance-militaire.ch) > Publications ou le commander sous [www.suva.ch/waswo-f](http://www.suva.ch/waswo-f) (réf. 4515.f) ou encore en appelant le 031 387 35 35.

## **Loi sur l'assurance militaire (LAM)**

La LAM est la base légale déterminante de l'AM. Elle règle l'obligation de verser des prestations (personnes assurées, principes de responsabilité, etc.), le catalogue des prestations (frais de traitement, indemnités journalières, rentes, etc.), les relations avec des tiers (par ex. avec l'assurance-maladie) et la procédure. La LAM tient lieu de règlement d'assurance pour les assurés à titre professionnel.

Vous pouvez télécharger la LAM en format PDF sur le site Internet [www.assurance-militaire.ch](http://www.assurance-militaire.ch) > Publications.

# Bon à savoir

«Les assurés à titre professionnel sont couverts sans interruption par l'assurance militaire, et ce même pendant le temps libre.» Art. 3 LAM

## **Couverture d'assurance**

La couverture d'assurance est garantie indépendamment du fait que l'assuré exerce une activité lucrative à plein temps ou à temps partiel. Le montant de la prime est le même dans les deux cas. Les primes sont directement déduites du salaire. En cas de congé non payé, les primes dues pour cette période sont déduites du salaire à la reprise du travail.

## **Activité accessoire**

Si vous êtes victime d'un accident en exerçant une activité accessoire pour laquelle vous êtes assuré à titre obligatoire selon l'assurance-accidents, celle-ci répond du dommage.

## **Annonce**

En vertu de l'art. 83 LAM, les fournisseurs de prestations médicales (médecins, hôpitaux, etc.) sont légalement tenus d'annoncer immédiatement le cas à l'AM. Vous devez donc préciser à votre médecin traitant que le traitement est à la charge de l'AM et remplir complètement le formulaire d'annonce.

## **Demande préalable**

Une demande préalable est à déposer auprès de l'AM pour les cures, les prestations de médecine complémentaire, les traitements dentaires, les chaussures orthopédiques et les appareils auditifs ainsi qu'en cas de doute (homéopathie par ex.).

## **Certificat d'assurance**

L'AM vous remet un certificat d'assurance européen valable tant en Suisse qu'à l'étranger.

# Quel est le montant de la prime?

«L'AM fournit des prestations en lieu et place de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal et de l'assurance contre les accidents non professionnels selon la LAA. Les assurés à titre professionnel versent une prime pour ces prestations.»

Art. 2 LAM et art. 8 OAM

## Primes pour les prestations de soins

La prime de l'assurance-maladie obligatoire des personnes en exercice assurées à titre professionnel s'aligne sur la prime versée aux caisses-maladie pour des prestations similaires. La prime pour les prestations de soins de l'AM s'élève à un douzième de 2,3% du montant maximum du gain annuel assuré.

## Degrés de primes

Les bénéficiaires d'un salaire égal ou inférieur au montant maximum de la classe de salaire 16 dans l'échelon d'évaluation A paient une prime réduite. Est déterminant le salaire défini dans l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, y compris la prime de fonction, l'allocation spéciale et celle liée au marché de l'emploi.

| Classe de salaire | Prime mensuelle | Réduction de prime en % |
|-------------------|-----------------|-------------------------|
| 10                | 150.40          | - 48 %                  |
| 13                | 211.15          | - 27 %                  |
| 16                | 254.55          | - 12 %                  |
| 17 et plus        | 289.25          | pas de réduction        |

## Prime pour les accidents non professionnels

Les assurés à titre professionnel en exercice sont tenus de verser une prime pour les prestations fournies par l'AM en cas d'accident non professionnel. Cette prime s'élève à 0,4% du salaire brut soumis à cotisations (montant max. LAA: 148 200 francs), ou au maximum 49.40 francs par mois (état 2016).

# Comment procéder pour adhérer à l'assurance facultative?

«Les assurés à titre professionnel à la retraite peuvent, moyennant le paiement d'une prime, conclure volontairement une assurance de base auprès de l'AM pour les affections résultant d'une maladie ou d'un accident.» Art. 2 et 8a OAM

## **Adhésion**

La décision d'adhérer à l'assurance facultative doit être prise au plus tard dans les deux mois suivant la cessation de l'engagement auprès de la Confédération. L'admission prend effet sans aucune réserve à la date du départ à la retraite. L'assurance facultative couvre toute nouvelle affection qui se manifeste après la fin des rapports de service. Les dispositions de la LAM s'appliquent par analogie à l'assurance facultative.

## **Prestations**

Les prestations de l'assurance facultative comprennent (art. 16 et 18a - 21 LAM): le traitement médical, les soins dentaires, les frais de voyage et de sauvetage, les indemnités supplémentaires pour les soins à domicile ou les cures, l'allocation pour impotent et les moyens auxiliaires. Les assurés ne paient ni quote-part ni franchise. Les séquelles tardives ou les rechutes d'une affection survenue durant la vie active sont couvertes par l'AM (art. 6 LAM).

## **Prime**

Le montant de la prime mensuelle s'élève à un douzième de 2,3 % du montant maximum du gain annuel assuré, soit 289.25 francs (état 2015). La prime est directement déduite de la rente de vieillesse de la caisse de pension «Publica» ou de la rente AM.

# Quelles sont les prestations de l'AM en cas de maladie ou d'accident?

«Les prestations fournies par l'AM aux assurés à titre professionnel sont en principe les mêmes que celles dont bénéficient tous les autres assurés. Certaines prestations en nature méritent cependant d'être examinées de plus près.» Art. 8 ss LAM

## Large palette de prestations

En tant qu'assuré à titre professionnel, vous bénéficiez de la large palette de prestations de l'AM comprenant entre autres l'allocation pour charge d'assistance, les mesures de réadaptation, les rentes de vieillesse. Vous pouvez aussi participer aux examens de dépistage de la troupe. Le gestionnaire compétent se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

## Loi sur l'assurance militaire (LAM)

Des indications générales concernant les prestations sont contenues aux articles suivants de la LAM:

| Prestations  | Articles LAM |
|--|--------------|
| Prestations d'assurance (par ex. naissance du droit aux prestations, obligation de verser des prestations, facturation, garantie et restitution) | Art. 8–13    |
| Droit au traitement  | Art. 16–18   |
| Droit aux moyens auxiliaires   | Art. 21      |
| Droit médical et tarifs  | Art. 22–27   |
| Réduction et refus des prestations d'assurance   | Art. 64–66   |



# Quels sont les frais de traitement pris en charge par l'AM?

«Les assurés à titre professionnel ne paient ni quote-part ni franchise. L'AM paie les frais de traitement directement aux fournisseurs de prestations. Les frais supplémentaires non couverts sont à la charge de l'assuré. Le recours à des prestations de médecine complémentaire fait l'objet d'une demande préalable de prise en charge des frais.» Art. 16 ss LAM

## **Traitement dans un hôpital non conventionné**

L'AM ne prend en charge que les frais de traitement facturés par des hôpitaux avec lesquels elle a signé une convention tarifaire. Si l'assuré souhaite expressément se rendre dans un hôpital non conventionné, il doit, au préalable, s'engager par écrit à supporter la totalité des frais. L'AM lui remboursera le montant équivalant aux frais qu'elle aurait payés dans l'établissement le plus proche avec lequel elle a signé une convention.

## **Frais supplémentaires non couverts**

Si l'assuré choisit un autre établissement que celui qui est le plus proche, une division d'une classe supérieure à la division commune ou un personnel médical ne pratiquant pas dans la région de son domicile, il supporte les frais supplémentaires qui en découlent (traitement, voyage et perte de gain). Les assurances complémentaires privées fondées sur la loi sur le contrat d'assurance couvrent de nombreux autres frais, comme les séjours en division semi-privée.

## **Médecine complémentaire**

La prise en charge de prestations de médecine complémentaire est restrictive. Il est recommandé de se renseigner auprès de l'AM avant de suivre un tel traitement. Il faut toujours déposer et demande préalable.

## **Traitement à l'étranger**

L'AM indemnise les frais effectifs des soins ambulatoires et stationnaires reçus à l'étranger (les modalités de paiement sont régies par la convention de libre passage).

# Quels sont les médicaments et les soins dentaires pris en charge par l'AM?

«L'AM prend en charge les médicaments délivrés sur prescription d'un médecin et figurant dans la liste des spécialités ou dans la liste des médicaments ainsi que les maladies dentaires selon l'assurance-maladie.» Art. 18a LAM

L'AM prend en charge les frais pour les médicaments, les soins dentaires, les moyens auxiliaires pour la vue et les appareils auditifs sous certaines conditions:

|  |  |
|--|--|
| Médicaments                            | - Les médicaments délivrés sur prescription d'un médecin et figurant dans la liste des médicaments (LMT) ou dans la liste des spécialités (LS).  |
| Soins dentaires                        | - Les soins dentaires économiques et appropriés occasionnés par un accident.<br>- Les soins dentaires dus à une maladie s'ils résultent d'une maladie grave et inévitable du système de la mastication et d'une maladie générale grave ou de ses suites, ou encore si des soins dentaires sont rendus nécessaires pour le traitement d'une maladie générale grave ou de ses suites.<br>Une demande de garantie de paiement doit être déposée pour tout traitement dentaire envisagé et annoncé à l'AM par le dentiste traitant au moyen du formulaire «Avis de lésions dentaires». |
| Soins dentaires des pilotes militaires | - Frais selon les conventions tarifaires pour les soins dentaires imposés par l'Institut de médecine aéronautique IMA en vue du maintien de l'aptitude au vol.   |

# L'AM prend-elle en charge les moyens auxiliaires pour la vue et les appareils auditifs?

«La première paire de lunettes ou de verres de contact doit être prescrite par un ophtalmologue.»

L'AM prend en charge les frais des lunettes, des verres de contact et des appareils auditifs sous certaines conditions:

|   |  |
|---|--|
| Lunettes  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Participation aux frais des montures et des verres prescrits par un médecin: tous les cinq ans ou pour toute acquisition de lunettes ou de verres rendue nécessaire par une modification notable de l'acuité visuelle (cf. annexe à la directive relative aux frais de traitement).</li></ul>  |
| Verres de contact (lentilles de jour, durables ou jetables) | <ul style="list-style-type: none"><li>- Indemnisation des verres de contact jusqu'à concurrence du prix pour une paire de lunettes équipée de verres dont la correction serait la même (verres et monture).<br/>Sur présentation d'une prescription médicale impérative, l'assurance militaire assume les frais pour le modèle prévu par l'ophtalmologue.</li></ul>                              |
| Appareils auditifs  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Frais des appareils auditifs d'un modèle simple et adéquat prescrits par un médecin spécialiste (ORL).</li><li>- Indemnisation des appareils et des prestations des audio-prothésistes selon la convention tarifaire pour appareils acoustiques.<br/>L'assuré qui souhaite expressément acquérir un modèle plus cher doit payer la plus-value.</li></ul> |

## L'assurance militaire (AM)

L'AM est une institution d'assurance et de responsabilité de la Confédération, notamment envers les personnes servant dans l'armée, la protection civile et le service civil.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la Suva gère l'assurance militaire sur mandat de la Confédération. La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.

### Le modèle Suva

#### Les quatre piliers de la Suva

- La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.
- La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée de son Conseil d'administration, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.
- Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.
- La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'Etat.